

Revue de droit du contentieux et de la Guerre Economique

Lawfare Law Review

**Nº 1.
Juillet 2020**

**MIRAGE (Montpellier Institut de Recherche
Appliquée au droit de la Guerre Economique)**

Centre de Droit de la Consommation et du Marché
UMR 5815 « Dynamique du droit »

Faculté de droit et science politique
Université de Montpellier

<http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>



**UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER**



**DYNAMIQUES
DU DROIT**
UMR 5815



**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N° 1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

La présente revue a été rédigée, sous la direction de Daniel Mainguy (Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier), par :

Aurélie BAYLE, doctorante, Sacha BRUNNER Doctorant, Alice CALDUMBIDE, Doctorante, Mathilde CAYOT, Maître de conférences à l'université de Montpellier Paul Valéry, Mélanie CESCUT-PUORE, ATER à l'Université de Montpellier, Eloy CLEMENT, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Equipe de recherche en droit pénal), Lise CHATAIN, Maître de conférences à l'université de Montpellier (Centre du droit de l'entreprise), Malo DEPINCE Maître de conférence à l'université de Montpellier, Gwennaelle DONADIEU, doctorante, Camille DUTHEIL, doctorante, Océane MAGNE, Doctorante, Eugénie PLANE, ATER à l'Université de Montpellier, Bruno SIAU Maître de conférences à l'université de Montpellier (Laboratoire de droit social), Jean.-Charles. TEISSEDRE, avocat.

Parmi les étudiants de la Promotion « Doria » 2019-2020 du M2 Droit Privé Economique, ont participés Kévin FAVRE, Maël GAUTIER, Adrien HURTADO, Romain ICART, Anthony LEPERE, Judith. QUIDU-TUDELA.

ISBN : en cours

Publié en ligne le 15 juin 2020 sur <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)

*TEUTATES [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, *teuto-tatis*, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).



23. Compétence du procureur de la République financier pour enquêter sur le blanchiment en France du produit d'infractions commises à l'étranger (Crim. 1^{er} avril 2020, n° 19-80875). La France, terre de luxe, pays de cocagne, un terrain idéal pour investir l'argent mal acquis à l'étranger. En l'espèce, l'ancien vice-président et ministre des finances de la région de Moscou était soupçonné par les autorités russes d'avoir créé, avec son épouse et d'autres personnes, une organisation établissant de faux contrats avec diverses municipalités de la région moscovite pour obtenir de ces dernières des cessions de créances pour un montant de 3,8 milliards de roubles. La commission des faits avait naturellement été facilitée par la qualité de ministre des finances de la région moscovite du suspect.

L'épouse de ce dernier, de nationalité américaine, dirigeait une société de droit américain, la société Russian Investment Group (RI Group). Cette société dirigeait à son tour la société holding Société des Hôtels d'Altitude (SHA). La SHA a obtenu des prêts pour un montant total de 45 millions d'euros contractés auprès d'une société de droit chypriote elle-même financée puis absorbée par la société RI Group. Grâce à ces fonds, la SHA acquit la société des Hôtels Pralong et Crystal 2000 (SHPC 2000), propriétaire des hôtels du même nom à Courchevel.

Le procureur de la République d'Albertville, saisi par les autorités judiciaires russes d'une demande d'entraide, ouvrit également une enquête préliminaire avant de se dessaisir au profit du parquet du JIRS de Lyon, lequel se dessaisit à son tour au profit du procureur de la République financier. Au cours de l'enquête, le procureur de la République financier obtint du juge des libertés et de la détention la saisie de l'hôtel Pralong. La chambre de l'instruction refusa d'annuler cette saisie et c'est contre sa décision que le pourvoi fut formé par la société Pralong (la SHPC 2000 ayant été dissoute de manière anticipée suite à son acquisition).

Deux moyens contestaient d'une part la compétence du procureur de la République financier pour connaître du blanchiment d'une infraction commise à l'étranger et, d'autre part, que les pièces sur lesquelles s'appuyait la chambre de l'instruction pour autoriser la saisie spéciale aient bien été communiquées à la société Pralong. Ce second moyen est assez factuel, la chambre criminelle l'écartant en démontrant matériellement que les pièces dont les parties ont eu connaissance permettaient bel et bien de supposer (cela suffit au stade des investigations

pour autoriser une saisie spéciale) que les fonds utilisés pour acquérir l'hôtel sont issus des détournements de fonds commis en Russie par l'organisation évoquée.

En revanche, le premier moyen offre à la Cour de cassation l'occasion d'apporter une précision essentielle. Selon la société demanderesse, le procureur de la République financier n'a été institué que pour veiller à la moralisation de la vie publique française et ne peut connaître du blanchiment d'infractions commises à l'étranger. L'article 705 du code de procédure pénale liste les infractions pour lesquelles le procureur de la République financier est compétent. Parmi celles-ci figurent les atteintes à la probité prévues par les articles 432-10 et suivants du code pénal « *dans les affaires qui sont ou apparaîtraien t d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent* » (CPP, art. 705, 1^o) ainsi que le blanchiment de ces mêmes infractions (CCP, art. 705, 6^o). Selon la société Pralong, le procureur de la République financier n'est pas compétent pour connaître d'une infraction réprimée par le code pénal de la Fédération de Russie ou de son blanchiment.

La Chambre criminelle balaie cette interprétation restrictive de l'article 705 du code de procédure pénale comme contraire tant à la volonté du législateur national qu'à celle des instances européennes et internationales qui tendent à favoriser la dimension internationale des poursuites en matière de blanchiment. Les faits décrits et pour lesquels l'ancien ministre des finances et vice-président de la région de Moscou et son épouse ont été renvoyés devant une juridiction pénale russe correspondent abstraitemen t à la qualification de détournement de fonds publics (CP, art. 432-15). Dès lors que les fonds obtenus par ce moyen ont été utilisés en France, le procureur de la République financier était compétent pour ouvrir une enquête sur le blanchiment du produit de cette infraction. Cette précision vient utilement compléter la jurisprudence affirmant que les textes qui définissent le délit de blanchiment n'imposent ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre¹.

É. Clément

¹ Crim. 24 févr. 2010, n° 09-82.857, Bull. crim. n° 37 ; JCP 2010, n° 23, note C. Cutajar ; Gaz. Pal. 2010. II. 2322, note Morel-Maroger.

**REVUE DE DROIT DU CONTENTIEUX ET DE LA GUERRE
ECONOMIQUE
JUILLET 2020, N°1**

Revue publiée par le MIRAGE (*Montpellier Institut de Recherche Appliquée au droit de la Guerre Economique*) est établi à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier. Cette revue est **gratuite** et en **accès libre**, Sur le site <http://droit-contentieux-guerre-eco.fr>. Sur ce site, le MIRAGE propose par ailleurs une base de données en la matière, à actualiser et augmenter.

CDCM – MIRAGE, 14 rue du Cardinal de Cabrières – 34060 Montpellier
conso@umontpellier.fr

Cette publication s'inscrit dans la série de ces *Cahiers Teutates** (<http://cdcm-montpellier.com>)



***TEUTATES** [tœtatê̄s]. var. *Toutatis*. ♦1. Mot gaulois, teuto-tatis, signifiant « père de tous ». ♦2. Dieu gaulois, souvent assimilé après la conquête romaine au Mercure, Dieu du commerce, des voyages et messager des Dieux ou au Mars, Dieu de la guerre, romains. Il est le dieu central de la mythologie gauloise, le dieu totémique de chaque tribu. Il représente la tribu au sens actuel de nation, l'union des hommes dans la paix (Mercure) comme dans la guerre (Mars). ♦3. Revue de droit économique en ligne du Centre de droit de la consommation et du marché de Montpellier (équipe CNRS 5815 « Dynamiques du droit »).

